

7. Tous les Etats doivent prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse.

8. Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, afin d'empêcher et d'interdire que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine.

9. Tous les Etats doivent prendre des mesures, selon que de besoin, pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3443 (XXX). Convention sur les substances psychotropes de 1971

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3147 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle elle soulignait l'importance que revêtait, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹,

Se déclarant satisfaite de ce que plusieurs autres Etats soient devenus parties à ces instruments en 1975,

Consciente toutefois que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 n'est pas encore entrée en vigueur,

Convaincue que l'entrée en vigueur de cette convention contribuerait notablement à la création d'un contrôle international efficace du commerce licite et à la prévention du trafic illicite des substances psychotropes,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer systématiquement le système de contrôle international des stupéfiants,

1. *Exprime l'espoir* que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 entrera bientôt en vigueur;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à cette convention, en particulier ceux que concernent directement la fabrication, la production et la vente de substances psychotropes, à faire d'urgence le nécessaire pour y adhérer;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements desdits Etats.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

3444 (XXX). Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² est entré en vigueur,

Consciente que le Protocole accroît les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue notamment de faire en sorte, avec la collaboration des gouvernements, que les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques soient disponibles dans le monde entier, tout en empêchant la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de tels stupéfiants,

Notant que toutes les mesures prises par l'Organe en application de la Convention devront toujours être celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe de manière à aider et à faciliter toute action efficace sur le plan national en vue d'atteindre les buts de la Convention,

Notant également que le Protocole donne spécifiquement à l'Organe le pouvoir de recommander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie aux gouvernements afin d'appuyer leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention,

1. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités accrues;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir à l'Organe et à son secrétariat les moyens nécessaires pour leur permettre d'assumer ces nouvelles responsabilités;

3. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière aux recommandations faites par l'Organe en ce qui concerne l'octroi d'une assistance technique et financière afin d'appuyer les efforts des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹².

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3445 (XXX). Octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités accrues confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu des traités relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente de la vive inquiétude d'un grand nombre de gouvernements face à la menace croissante résultant de la progression de l'abus des drogues dans certaines régions du monde, inquiétude confirmée par

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

le vigoureux appui accordé aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social au cours des dernières années,

Reconnaissant que cette évolution a conduit à un accroissement considérable du volume de travail auquel doivent faire face les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de leurs obligations régulières et statutaires,

Rappelant sa résolution 3279 (XXIX) du 10 décembre 1974, où elle a noté avec satisfaction les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Commission des stupéfiants dans les domaines du contrôle du trafic illicite des stupéfiants et de la lutte contre l'abus des drogues,

Eu égard à la résolution 1910 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, relative aux priorités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général, lors de la préparation et de la présentation du projet de budget-programme et du plan à moyen terme, de tenir particulièrement compte des ressources demandées pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et pour leurs secrétariats, étant donné l'accroissement du volume de travail dans le domaine du contrôle des stupéfiants, de manière que les activités entreprises dans ce domaine, compte tenu de l'importance qui leur est accordée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, se voient attribuer un rang de priorité adéquat et les ressources nécessaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3446 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3145 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant la nécessité urgente de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de poursuivre et d'étendre ses activités en vue d'aider les pays en développement à exécuter leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants,

Consciente que les ressources financières du Fonds demeurent insuffisantes face à la grave menace que continue à faire peser l'abus des drogues,

1. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entrepris, en collaboration avec des gouvernements et des organisations internationales, un certain nombre d'activités qui ont contribué à renforcer les programmes nationaux de lutte contre les drogues et qui ont ainsi fait considérablement progresser les efforts déployés à l'échelon international pour réduire l'abus et le trafic illicite des drogues;

2. *Fait sienne* la résolution 1937 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, par laquelle le Conseil lançait un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements cet appel renouvelé;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds de faire usage au maximum de

leurs bons offices pour susciter des réponses rapides et généreuses au présent appel.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3447 (XXX). Déclaration des droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴, de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁵ et de la Déclaration des droits du déficient mental¹⁶, ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Rappelant également la résolution 1921 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁷ a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes handicapées et demande qu'une action soit entreprise, sur les plans national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le terme "handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.

2. Le handicapé doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Résolution 1386 (XIV).

¹⁶ Résolution 2856 (XXVI).

¹⁷ Résolution 2542 (XXIV).